

| | | |
|-----|---|----|
| 4.1 | Développements en matière de «business continuity» sur le plan national et européen | 86 |
| 4.2 | Développements relatifs à LIPS-Net et à SEPA | 87 |
| 4.3 | Développements relatifs à LIPS-Gross et à TARGET2 | 91 |
| 4.4 | Développements en matière d'oversight | 92 |

4.1 DÉVELOPPEMENTS EN MATIÈRE DE «BUSINESS CONTINUITY» SUR LE PLAN NATIONAL ET EUROPÉEN

Le Système européen des banques centrales, dont fait partie la Banque centrale du Luxembourg, a pour mission de promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement⁴⁹ et de contribuer à la stabilité financière⁵⁰. La continuité opérationnelle des infrastructures de marchés et de leurs participants est dès lors nécessaire en toutes circonstances. À cet effet, la Banque remplit une mission de surveillance prudentielle des systèmes auxquels elle participe (LIPS-Net, LIPS-Gross et Clearstream Banking S.A.).

Par ailleurs, elle agit activement en tant que catalyseur dans ce domaine. Après la publication de son Report on Market Disaster Recovery in Case of Large Scale Disruption en 2006, la BCL a continué son action visant à améliorer la robustesse opérationnelle de la Place financière luxembourgeoise dans son ensemble. En ayant pour objectif la mise en place d'un groupe de prévention de crise et d'un groupe de gestion de crise pour la Place financière, elle a poursuivi ses travaux avec les principaux acteurs de la Place, par le biais du Comité des Systèmes de Paiements et de Règlement-Titres (CSPRT), le Haut-Commissariat à la Protection nationale, la Commission de Surveillance du Secteur Financier et les autorités ministérielles.

Ces travaux se poursuivent en parallèle d'initiatives menées par la Banque centrale européenne en matière de continuité opérationnelle des infrastructures de marché⁵¹ afin de promouvoir la stabilité financière. Par des groupes de travail dédiés, les banques centrales nationales et la BCE s'efforcent de répondre aux attentes du marché en termes de standardisation des exigences de continuité opérationnelle, de communication de crise – entre les différents marchés et entre Etats au sein de la zone euro et de l'Union européenne, et, dans la mesure du possible, de tests de simulation.

49 Selon l'article 105(2) du Traité instituant la Communauté européenne, «les missions fondamentales relevant du SEBC consistent à:

- définir et mettre en œuvre la politique monétaire de la Communauté;
- conduire les opérations de change conformément à l'article 111;
- détenir et gérer les réserves officielles de change des Etats membres;
- promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.»

50 Selon l'article 105(5) du Traité instituant la Communauté européenne: «Le SEBC contribue à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier.»

51 Les 25 et 26 septembre 2006, la BCE a organisé une conférence publique intitulée «ECB conference on market infrastructures» business continuity in an integrated euro area»

4.2 DÉVELOPPEMENTS RELATIFS À LIPS-NET ET À SEPA

Le projet SEPA, acronyme pour «Single Euro Payments Area» ou «espace unique des paiements en euro», est en quelque sorte la suite de l'introduction des billets et pièces en euros au 1^{er} janvier 2002, lorsque l'Union monétaire est devenue réelle pour l'ensemble des habitants de la zone euro.

L'introduction de la monnaie fiduciaire ne constitue en effet qu'une partie de l'échange et de la transmission de fonds entre agents économiques. Les moyens de paiements scripturaux ou électroniques, les cartes, les virements, les domiciliations, ont pris un essor considérable au cours des vingt dernières années. Or avec l'introduction de l'euro, il n'y avait pas encore de marché harmonisé au niveau de la gestion et l'utilisation de ces moyens de paiement. Tous les pays continuaient à utiliser leurs propres infrastructures et leurs propres formats et procédures pour échanger et régler les divers instruments de paiement. La nécessité d'avoir d'un espace des paiements avec des infrastructures et standards communs se faisait de plus en plus pressante. C'est l'origine du projet de «l'espace unique des paiements en euros», dont l'objectif final est de rendre les paiements scripturaux en euros à destination des pays européens aussi faciles que dans le pays d'origine. En même temps, le SEPA est censé augmenter la concurrence entre les acteurs financiers dans le domaine des services de paiement et par ce biais avoir des retombées positives sur l'ensemble de l'économie européenne.

Le projet est porté par trois acteurs principaux: le Conseil Européen des Paiements (une structure créée par le secteur bancaire européen avec comme mission principale la réalisation du SEPA), la Commission européenne et l'Eurosystème.

L'harmonisation du Marché Intérieur étant une des prérogatives de la Commission européenne, le soutien au développement d'un espace unique des paiements en euros s'inscrit naturellement dans le domaine de ses compétences. En 2001, elle a pris une première mesure dans le domaine des services de paiement moyennant l'adoption du règlement 2560/2001, qui a obligé les banques à aligner les commissions demandées à leur clientèle entre opérations transfrontalières et nationales (pour les retraits aux guichets automatiques et virements principalement).

Même si ce règlement a été bénéfique pour la clientèle bancaire, il n'a pas résolu le problème de la fragmentation du marché des paiements. La Commission

européenne a pris conscience que le marché unique ne pouvait se réaliser qu'en présence d'un cadre juridique commun qui supprimait les divergences nationales. Elle a ainsi lancé la Directive sur les services de paiement (PSD), qui doit définir le cadre légal nécessaire à la mise en place du SEPA. Par le biais de cette directive, la Commission souhaite aussi augmenter la concurrence dans le domaine des paiements via l'instauration des institutions des paiements.

Actuellement, le projet de directive se trouve encore en discussion au niveau du Parlement et du Conseil européen. Son adoption doit intervenir au courant de cette année.

La Banque centrale européenne et les banques centrales de l'Eurosystème sont pour leur part également un promoteur actif au plan de l'harmonisation des paiements en Europe et un élément moteur dans l'élaboration du concept du SEPA. Cette tâche est d'ailleurs conforme à leur mission de veiller au bon fonctionnement des systèmes de paiement dans leur ensemble.

L'Eurosystème accompagne activement le projet du SEPA via la publication de rapports d'étape, la formulation de principes à respecter par les banques et infrastructures de marché dans les différents domaines du SEPA, l'organisation de conférences et de réunions avec tous les acteurs concernés, banques utilisateurs, opérateurs d'infrastructures de marché, mais aussi des associations de consommateurs et du commerce, qui sont touchés directement par la mise en place du SEPA. L'Eurosystème joue en fait un rôle de catalyseur.

L'Eurosystème assume ce rôle au niveau européen sous la coordination de la Banque centrale européenne et au niveau national sous la compétence des banques centrales nationales.

Le Conseil Européen des Paiements (EPC) a été mis en place en 2002 par la communauté bancaire européenne suite aux pressions de l'Eurosystème et de la Commission européenne. L'EPC est l'organe de prise de décision et de coordination des banques européennes dans le domaine des paiements. Sa mission principale est de promouvoir la mise en place d'un marché des paiements harmonisé, ouvert et interopérable en Europe.

Depuis sa création, l'EPC a franchi plusieurs paliers importants dans la mise en oeuvre du SEPA. Il a commencé par définir les échéances qui doivent mener à la

réalisation du SEPA. La première échéance se situe au 1^{er} janvier 2008, date à laquelle les banques européennes s'engagent à mettre à disposition de leurs clients de nouveaux instruments de paiement en parallèle des instruments de paiement utilisés à l'heure actuelle au niveau national. Durant une phase intermédiaire de 3 ans, se terminant au 31 décembre 2010, les nouveaux instruments de paiements doivent progressivement remplacer les instruments existants de sorte qu'à partir 2011, ne subsisteront que les nouveaux instruments de paiement.

Les travaux de l'EPC ont porté sur les trois instruments de paiement suivants: les virements, les domiciliations et les cartes. Pour les virements et les domiciliations, l'EPC a adopté des schémas de fonctionnement détaillés définissant les règles applicables au traitement de ces ordres de paiement, tandis que pour les systèmes de cartes, il a opté pour la définition d'un cadre plus souple en définissant les critères à respecter par les systèmes de cartes en vue du SEPA.

La suite de l'exposé est consacrée plus en détail aux trois instruments de paiement et aux infrastructures inter-bancaires qui assurent le traitement des ordres de paiement.

Les virements

Le futur schéma de virement européen défini par le Conseil Européen des Paiements normalise le flux des virements entre banques en définissant des normes communes auxquels tous les ordres de virement doivent répondre dans le but d'automatiser au maximum leur traitement. Le schéma définit notamment les formats de messages utilisés entre banques (messages SWIFT utilisant un langage XML), les standards de codification pour l'identification du bénéficiaire et de sa banque (IBAN et BIC) et les informations qui doivent être contenues dans un message.

Plus que les autres pays européens, le Luxembourg a franchi d'importantes étapes en vue de la mise en place du futur schéma de virement européen. C'est pour l'instant toujours le seul pays de zone euro qui a rendu obligatoire la numérotation IBAN pour les paiements nationaux. De ce fait, le passage au schéma européen sera plus ou moins transparent pour les clients bancaires luxembourgeois dans la mesure où ils utilisent déjà maintenant des formats identiques pour les paiements nationaux et intra-européens. Au Luxembourg, le passage au niveau schéma aura donc principalement des impacts au niveau des processus internes des banques, qui doivent être mis en conformité avec les nouvelles

normes pour traiter, envoyer et réceptionner les nouveaux formats de virement.

Les domiciliations

Plus complexe sur le plan opérationnel et légal, les travaux sur un schéma de domiciliation européen ont été guidés par le même souci de normalisation des échanges. Dans une optique de cohérence, l'EPC a choisi d'utiliser les mêmes formats de message et standards de codification que pour les virements.

Au niveau du schéma européen, l'EPC a également dû définir des règles communes pour la gestion des mandats qui sont à la base de la domiciliation. Il s'agit de l'occurrence de l'autorisation de prélèvement que le client donne à son fournisseur pour régler notamment ses dépenses récurrentes telles les factures de téléphone ou d'électricité. Dans le futur schéma de domiciliation européen, il est prévu que le mandat est géré par le créancier. Un flux alternatif, où la banque du débiteur est en charge du mandat, est actuellement à l'étude.

Avant de procéder au prélèvement des fonds sur le compte du débiteur, le créancier est tenu d'aviser ce dernier du montant et de la date du prélèvement. Le débiteur a quant à lui la possibilité d'annuler un prélèvement sur simple demande auprès de sa banque dans un délai de six semaines à compter du débit sur son compte. La Directive sur les services de paiement en cours d'élaboration au niveau du Conseil européen va encren ce droit de révocation au niveau européen. Dans le contexte du schéma de domiciliation, la directive sur les services de paiement est d'ailleurs particulièrement importante puisqu'elle va donner la sécurité juridique nécessaire à tous les acteurs concernés (banques, débiteur et créanciers) pour recourir à cet instrument de paiement, qui est considéré comme étant particulièrement efficace. Il n'est dès lors pas exclu qu'en l'absence du cadre légal de la Directive sur les services des paiements, la mise en place du schéma des domiciliations sera légèrement retardé par rapport aux échéances initialement prévues.

Au niveau luxembourgeois, le principal changement induit par le schéma de domiciliation européen réside dans l'inversion du flux du mandat. Actuellement, les ordres de domiciliation traités au niveau luxembourgeois sont gardés auprès de la banque du débiteur qui fait un contrôle de validité du mandat à chaque fois qu'un ordre de prélèvement lui est transmis pour compte d'un de leurs clients. Afin de minimiser l'impact sur leur clientèle, il est possible d'offrir des services complémentaires. Ainsi, il est tout à fait envisageable

que la gestion des mandats, qui serait synonyme d'une charge supplémentaire pour les créanciers dans le nouveau schéma européen serait centralisé auprès d'un intermédiaire du secteur financier.

Les cartes

Contrairement aux virements et domiciliations, le Conseil Européen des Paiements n'a pas opté au niveau des cartes pour la mise en place d'un schéma rigide, mais il a défini un cadre définissant des critères auxquels les schémas de cartes existants vont devoir répondre à partir de 2008. Ces principes doivent notamment contribuer à réduire les barrières techniques, légales et commerciales dans le domaine du traitement des cartes. L'objectif principal est d'ouvrir le marché pour les différents intervenants dans ce genre de systèmes: détenteurs et émetteurs de cartes, acquéreurs des transactions (commerçants) et leurs banques, fournisseurs de services informatiques, etc.

Actuellement, le secteur des cartes se caractérise par une grande fragmentation qui n'est pas toujours perceptible pour le consommateur normal, mais qui est flagrante pour les commerces et entreprises opérant à échelle européenne. Il existe dans presque chaque pays européen des systèmes de cartes opérant exclusivement à l'intérieur des frontières nationales. Pour donner aux détenteurs de cartes la possibilité d'utiliser cette carte au-delà des frontières nationales, les systèmes offrent la facilité du «co-branding», c.à d. la possibilité d'utiliser pour des paiements à l'étranger une des marques internationales reconnues (VISA ou Mastercard).

Les systèmes de cartes offrent en général un service très compétitif sur leur marché domestique, mais ceci va de pair avec une fragmentation des normes et pratiques opérationnelles en place aussi bien au niveau des processeurs que des fournisseurs de cartes et de terminaux de point de vente. Le défi dans le cadre du SEPA consiste à transposer ces systèmes efficaces du niveau national au niveau européen.

Le SEPA pour les cartes signifie que tout détenteur de carte doit pouvoir utiliser sa carte dans l'ensemble de la zone et que tout commerçant doit être capable d'accepter l'ensemble des cartes, tant que cela se justifie économiquement. Pour réaliser cet objectif, il faut avant tout enlever les barrières techniques à chaque phase d'une transaction par carte (porteur de carte vers terminal de vente, terminal de vente vers acquéreur, acquéreur vers émetteur).

Parallèlement aux barrières techniques qu'il convient de lever, l'adhésion aux systèmes de cartes doit se faire

de manière transparente et non-discriminatoire. Ainsi, toute banque doit être libre de participer dans le système de cartes de son choix, quelle que soit sa provenance géographique. De même, la tarification des cartes pour un système donné doit être harmonisée et ne doit plus faire de distinction entre pays à l'intérieur de la zone SEPA aussi bien du point de vue des porteurs que des commerces et entreprises acceptant les cartes.

En pratique, les systèmes de cartes ont 3 modèles pour se mettre en conformité avec le SCF au 1^{er} janvier 2008

Option 1: un ou plusieurs systèmes internationaux (VISA, Mastercard) remplacent les systèmes nationaux existants;

Option 2: un ou plusieurs systèmes nationaux étendent leur périmètre d'opérations à l'ensemble de la zone euro ou s'allient avec d'autres systèmes nationaux pour atteindre une couverture européenne;

Option 3: conclure un partenariat avec un système international, le «co-branding».

Au Luxembourg, l'introduction du SEPA pour les cartes ne va pas induire des changements immédiats au 1^{er} janvier 2008. La marque «Bancomat», exploitée par la communauté bancaire luxembourgeoise, va continuer à coexister avec la marque «Maestro» du moins jusqu'en 2010. En attendant, il est théoriquement possible pour le système luxembourgeois de s'étendre à l'étranger respectivement pour des systèmes étrangers de s'étendre au Luxembourg. Une telle expansion dépendra avant tout de l'attractivité des systèmes nationaux par rapport aux systèmes internationaux et notamment du niveau de frais demandés aux commerçants.

Les infrastructures

Les infrastructures de paiement sont au cœur des échanges financiers entre intermédiaires financiers. Dans le domaine des paiements de petit montant, elles revêtent généralement la forme de systèmes de compensation. Elles permettent l'échange et le règlement des ordres de paiement et constituent de ce fait un élément essentiel dans la réalisation du projet SEPA. Les infrastructures existantes devront à partir du 1^{er} janvier 2008, supporter les nouveaux instruments européens. Cette évolution va consolider à terme le marché des infrastructures de paiement étant donné que les services offerts seront plus harmonisés.

L'organisation actuelle des infrastructures en Europe reste très fragmentée avec des solutions adaptées aux besoins nationaux. La différence actuelle au niveau des

services est en fait incompatible avec les objectifs du projet SEPA. Le seul véritable système pan-européen qui a vu le jour au cours des dernières années est le système Step2, mise en place par l'Association Bancaire pour l'Euro regroupant environ 70 banques européennes. Cette infrastructure offre à l'heure actuelle déjà une couverture sur l'ensemble de l'Europe via l'accès direct ou indirect d'environ 1.500 banques répartis sur tous les pays de la Communauté Européenne. Ce système est d'ores et déjà bien positionné pour jouer un rôle important dans le futur paysage européen, bien qu'il soit obligé à adapter son service pour se conformer aux normes prescrites par les nouveaux instruments européens.

Les infrastructures nationales qui veulent évoluer à terme au sein de l'espace unique doivent dès lors adapter leurs systèmes afin d'être en mesure de supporter les nouveaux instruments de paiement européens à partir du 1^{er} janvier 2008. Pour assurer la couverture européenne, elles doivent également devenir inter-opérables. L'interopérabilité signifie que les infrastructures devront être en mesure de recevoir ou d'émettre, de manière directe ou indirecte, des ordres en provenance et à destination de toute banque dans la zone SEPA. L'association des chambres de compensation européennes a défini un modèle d'interopérabilité, qui permettra de relier les différents systèmes entre eux.

Il incombe maintenant à chaque infrastructure de faire son choix par rapport au rôle qu'elle entend jouer dans le futur marché des paiements en Europe. En théorie, tout système actuel est susceptible de se conformer aux critères qu'il faut respecter en vue du SEPA, il faut cependant s'attendre à une consolidation des infrastructures de paiement en Europe dans les années à venir.

Dans ce domaine, le Luxembourg a d'ailleurs joué un rôle précurseur. Au vu des coûts d'adaptation importants pour se mettre en conformité avec les objectifs du SEPA, la communauté bancaire luxembourgeoise a décidé en 2005 d'arrêter en octobre 2006 l'exploitation du système LIPS-Net, qui assurait l'échange inter-bancaire de chèques et de virements entre les banques luxembourgeoises et de transférer leur trafic de paiement vers le système Step2.

4.3 DÉVELOPPEMENTS RELATIFS À LIPS-GROSS ET À TARGET2

Le système LIPS-Gross a connu au cours de la septième année de son fonctionnement une augmentation non négligeable du nombre des paiements et des valeurs échangées.

Par rapport à 2005, la hausse du nombre de paiements était de 30% pour atteindre 2600 paiements et celle des valeurs échangées de 19 % pour arriver à 32 milliards d'euros par jour. L'augmentation relativement plus prononcée du volume fournit également une indication de l'origine de l'utilisation accrue du système. En effet LIPS-Gross a été aussi utilisé pour pallier l'arrêt de LIPS-Net (les dernières compensations ont eu lieu le 9 octobre 2006) en permettant aux banques participantes d'échanger des paiements qui précédemment étaient compensés à travers l'ancien système.

L'année en cours sera la dernière année de ce système. En effet les banques centrales de la zone euro ont démarré en 2002 le projet d'une plateforme centralisée, appelée TARGET2, qui remplacera tous les systèmes RTGS de gros montants en temps réel en activité actuellement.

Rappelons que ce système a été développé et sera opéré conjointement par la Banca d'Italia, la Banque de France et la Deutsche Bundesbank. TARGET2 est actuellement en phase de test et deviendra opérationnel pour le Luxembourg le 19 novembre prochain, dans

la première des trois vagues de migration. La Banque centrale du Luxembourg utilisera le nouveau système, comme les autres banques centrales de l'Eurosystème, pour ses propres transactions. Elle a démarré les travaux requis lui permettant d'assumer pleinement son rôle de banque centrale participante dans le nouveau système. Les premiers tests impliquant les banques centrales ont commencé en février et devraient se prolonger jusqu'à la fin du mois d'avril.

La Banque centrale du Luxembourg sera par ailleurs également responsable du suivi de la migration des banques de la place. Vingt-deux banques de la place ont déclaré à la Banque centrale du Luxembourg leur intention de participer au nouveau système. Elles se sont engagées à entamer les préparatifs nécessaires de façon à être prêtes à participer aux tests qui commencent au début du mois de mai de cette année.

D'un point de vue juridique, TARGET2 sera construit comme une multiplicité de systèmes différents; chacun étant soumis à la juridiction nationale. Afin d'assurer la cohérence des règlements applicables, l'Eurosystème a préparé un ensemble de documents, les Conditions harmonisées et leurs annexes, qui seront adaptés par les différentes banques centrales nationales et communautés bancaires. Les documents seront soumis aux futurs participants à la fin du 1^{er} semestre 2007.

4.4 DÉVELOPPEMENTS EN MATIÈRE D'OVERSIGHT

Dans le cadre de sa mission de contribution à la stabilité du système financier, la Banque centrale joue un rôle dans la promotion de la sécurité et de l'efficacité des infrastructures financières. Par sa fonction de surveillance des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, la Banque contribue à la limitation du risque systémique et au maintien de la confiance des utilisateurs des systèmes ainsi que du grand public.

Les développements mentionnés ci-dessus qui ont eu lieu en 2006 au niveau du système de paiement Lips-Net et ceux qui affecteront le système Lips-Gross en 2007 ne sont pas sans répercussions sur la surveillance des systèmes de paiement telle qu'exercée par la Banque centrale du Luxembourg.

Parallèlement à l'arrêt du système Lips-Net le 9 octobre 2006, la Banque centrale du Luxembourg a procédé au retrait de la notification qu'elle avait faite à la Commission européenne en application de la directive 98/26 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres.

La migration du système Lips-Gross vers Target 2 prévue pour fin 2007 impliquera le passage d'une surveillance nationale de Lips-Gross basée sur le document BCL de Politique générale et procédures de décembre 2001 vers une surveillance de Target 2 organisée de façon plus centralisée au niveau du Système européen de banques centrales.

En plus de la surveillance des systèmes de paiement, la Banque centrale a poursuivi en 2006 la surveillance du système de règlement des opérations sur titres opéré par Clearstream Banking Luxembourg. Clearstream agit en tant que dépositaire central national de titres pour le traitement des titres déposés dans le cadre des

opérations de crédit du Système européen de banques centrales.

Par ailleurs, en matière de surveillance des systèmes de règlement des opérations sur titres, la Banque centrale participe au groupe de travail conjoint entre le SEBC et le CESR⁵². Ce groupe de travail, qui a élaboré des normes pour la compensation et le règlement de titres dans l'Union européenne, adoptées par le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne en 2004, a poursuivi ses efforts en 2006 en vue de l'élaboration d'une méthodologie d'évaluation de ces normes.

Il y a lieu également de noter en 2006 l'élaboration et la signature par les principales associations en matière de compensation et de règlement⁵³ d'un Code de conduite européen pour le secteur de la compensation et du règlement. Les dispositions inscrites dans ce code, qui vise un marché des opérations de post-négociation plus efficace et intégré, concernent trois principaux aspects:

- La transparence des prix et des services
- L'accès et l'interopérabilité
- La séparation des services et la comptabilité séparée

La mise en œuvre intégrale du code est prévue pour le 1^{er} janvier 2008. Son application effective sera suivie par des auditeurs externes qui rapporteront à un comité ad hoc présidé par la Commission.

Enfin, la Banque centrale du Luxembourg accorde un intérêt aux développements en matière d'instruments de paiement. Dans ce contexte, la Banque centrale contribue aux réflexions menées au niveau du Système européen de banques centrales en vue de l'élaboration d'exigences minimales pour la surveillance des systèmes de cartes de paiement en euros.

⁵² *Système européen de banques centrales. Comité européen de régulateurs de marchés de valeurs mobilières*

⁵³ *Fédération européenne des bourses de valeurs, Association européenne des chambres de compensation à contrepartie centrale et Association européenne des dépositaires centraux de valeurs mobilières*

